



Demande d'Autorisation Environnementale

Pièce n°12 Comparaison aux arrêtés ministériels

**COLT DCS
Developments France**

Projet PAR2

**Création d'un datacenter
sur la commune de
Villebon-sur-Yvette (91)**

Mars 2022

Composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale

Pièce	Intitulé
Pièce 0	Composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale Grille de correspondance entre le dossier et le formulaire CERFA
Pièce 1	Note de présentation non technique du projet
Pièce 2	Présentation administrative et technique du projet
Pièce 3	Capacités techniques et financières
Pièce 4	Éléments relatifs aux installations de production d'électricité
Pièce 5	Plans réglementaires
Pièce 6	Étude d'impact sur l'environnement
Pièce 7	Résumé non technique de l'étude d'impact
Pièce 8	Annexes de l'étude d'impact
Pièce 9	Étude de dangers
Pièce 10	Directive IED – Rapport de base
Pièce 11	Directive IED – Analyse des MTD
Pièce 12	Analyse de la compatibilité du projet par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (y compris enregistrement)

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	4
2.	ARRÊTÉS D'AUTORISATION	5
2.1	PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010.....	5
2.2	GROUPES ÉLECTROGÈNES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018	9
3.	ARRÊTÉS D'ENREGISTREMENT	12
3.1	CUVES DE FIOUL ENTERRÉES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1 ^{ER} JUIN 2015.....	12
3.2	CUVES DE FIOUL ENTERRÉES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 AVRIL 2008	40
4.	ARRÊTÉS DE DÉCLARATION	46
4.1	BATTERIES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000	46
4.2	FLUIDES FRIGORIGÈNES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 AOÛT 2014	50

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET	4
TABLEAU 2 : PRINCIPALES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010 RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS AU SEIN DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION	8
TABLEAU 3 : PRINCIPALES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE 3110 (AUTORISATION).....	11
TABLEAU 4 : PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE 4734-1C SELON L'ARRÊTÉ DU 1 ^{ER} JUIN 2015	39
TABLEAU 5 : PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE 4734-1C SELON L'ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2008	44
TABLEAU 6 : PRINCIPALES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE 2925 (DÉCLARATION).....	49
TABLEAU 7 : PRINCIPALES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES AUX RUBRIQUES 1185-2.A ET 1185-3.2 (DÉCLARATION)	52

1. INTRODUCTION

Ce dossier est présenté par la société COLT DCS Developments France dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un datacenter intitulé PAR2 au 20 Avenue du Québec sur la commune de Villebon-sur-Yvette dans l'Essonne (91).

Dans le cadre du projet les Arrêtés Ministériels (AM) suivants y compris de prescriptions générales s'appliquent :

Rubrique	Installation concernée	Classement	Arrêtés ministériels
Toute installation ICPE soumise à autorisation			AM du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels
3110	Groupes électrogènes	<u>Autorisation</u>	AM du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ¹
4734-1.b	Cuves de fioul domestique enterrées	<u>Enregistrement</u>	AM du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734
			AM du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
1185-2.a	Fluides frigorigènes (R513A et R410A)	<u>Déclaration avec contrôles périodiques</u>	AM du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185
1185-3.2	Fluides frigorigènes (SF ₆)	<u>Déclaration</u>	
2925-1	Batteries VRLA	<u>Déclaration</u>	AM du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
2925-2	Batteries Lithium-ion	<u>Déclaration</u>	

¹ Cet arrêté s'applique aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsque l'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW (article 3). Pour rappel, la puissance thermique nominale de chaque groupe électrogène sera d'environ 8 MW.

Tableau 1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au projet

Pour les rubriques soumises à enregistrement :

Conformément au tiret 8 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, ce document justifie « du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 ». À ce titre, l'ensemble des prescriptions est analysé.

Pour les rubriques soumises à autorisation ou déclaration :

Seules les principales prescriptions à retenir sont reprises.

L'analyse de l'ensemble des arrêtés est détaillée dans les chapitres suivants.

2. ARRÊTÉS D'AUTORISATION

2.1 PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
SECTION I : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements		
5	L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.	L'état initial et le programme d'inspection des tuyauteries seront réalisés dans les 12 mois après la date de mise en service du site.
8	L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : • l'état initial de l'équipement ; • la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) ; • les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; • les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.	Le dossier sera tenu à la disposition des Services de l'État.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
SECTION II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations		
10	L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à risque normal par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés. <i>Article R. 563-5 : I. - Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite " à risque normal " ; appartenant aux classes 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4.</i>	Non concerné (site localisé en zone de sismicité 1)
SECTION III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre		
18	Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.	Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées (cf. Annexe 6 de l'étude de dangers). Un système de capteurs de toit conçu conformément à la norme EN62305 comprendra des antennes et des câbles caténaires pour protéger les installations mécaniques sur le toit et dévier la foudre collectée vers des conducteurs descendants espacés de 10 m maximum autour du périmètre du bâtiment.
19	En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.	Chaque conducteur de descente sera également connecté aux barres de renforcement structurel en haut et en bas de chaque colonne. La continuité du renforcement structurel sera testée dans chaque bâtiment.
21	L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.	Les protections feront l'objet de maintenances et vérifications adéquates.
22	L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.	Les documents seront tenus à jour sur le site.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
SECTION VI : Dispositions générales de prévention des risques		
	État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.	Un registre des matières stockées sera tenu à jour. Les FDS des produits (fioul, fluides frigorigènes, huiles, urée, ...) seront disponibles sur le site.
46	État des matières stockées – dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est	Les FDS des produits seront tenues à disposition. Au niveau des stockages, une identification des produits sera mise en place, et rappellera les caractéristiques de chaque produit, les mentions de danger associées, les précautions particulières à prendre en compte. Le registre des matières stockées sera tenu à jour.
47		

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
	accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.	

Tableau 2 : Principales prescriptions associées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation

2.2 GROUPES ÉLECTROGÈNES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique n°3110. L'arrêté ministériel de référence sera l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

En effet, cet arrêté s'applique aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retransche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW (article 3). Pour rappel, la puissance thermique nominale de chaque groupe électrogène sera d'environ 8 MW.

Les installations de combustion sur site seront constituées d'un ensemble d'appareils indépendants. Ces appareils seront des moteurs faisant partie intégrante des groupes électrogènes, qui serviront à la réalimentation électrique du site nécessaire au maintien de la continuité de fonctionnement des installations informatiques hébergées. Cette situation sera une situation d'urgence en cas de disparition de l'alimentation issue du réseau public de distribution.

Les groupes électrogènes seront utilisés moins de 500 h/an et seront considérés comme des appareils destinés aux situations d'urgence. Certaines prescriptions de l'arrêté ne seront donc pas forcément adaptées à des installations de ce type (par exemple articles 8 et 24).

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre I : Conditions d'application		
Article 8 Applicabilité VLE	I - Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence (soit articles 9 à 13). Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.	Les groupes électrogènes sont considérés comme des appareils destinés aux situations d'urgence et qui fonctionneront moins de 500 h/an. Les VLE fixées dans l'arrêté ministériel ne s'appliquent donc pas aux groupes électrogènes qui seront présents sur le site. Un relevé annuel des heures d'exploitation sera effectué.
Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre IV : Conditions de rejet à l'atmosphère		
Article 20 Généralités	Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	Les cheminées disposeront chacune d'un débouché à l'air libre de 30,85 m de hauteur par rapport au niveau du sol. Les obstacles présents sur les toitures avoisinantes ont été pris en compte dans le dimensionnement. Il n'y aura aucun risque de siphonnage des fumées dans des prises d'airs avoisinantes.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
Article 22 Vitesse d'éjection	Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.	La vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à 25 m/s.
Article 23 Hauteur cheminée	L'article détaille la méthodologie de calcul permettant d'aboutir à la hauteur minimale de la cheminée.	Le calcul est détaillé dans l'étude d'impact (pièce n°6 du dossier). La dépendance entre cheminées et les obstacles ont été considérés dans le calcul. Les cheminées disposeront chacune d'un débouché à l'air libre de 30,85 m de hauteur par rapport au niveau du sol, conforme au calcul de l'arrêté, permettant une diffusion optimale des gaz de combustion. Une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets des cheminées a également été réalisée dans l'étude d'impact (pièce n°6 du dossier).
Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre V : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement		
Article 24 Programme de surveillance	La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant [...].	Dans la mesure où aucune VLE n'est fixée pour les groupes électrogènes, aucune mesure des rejets n'est obligatoire.
Article 30 Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an	Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées à minima : • toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, • toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	Une mesure périodique sera réalisée toutes les 1 500 heures d'exploitation et <i>a minima</i> tous les 5 ans.
Titre III : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre		
Article 36 Efficacité énergétique	L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.	Cf. pièce n°6 du dossier pour l'impact du projet sur l'énergie et sur le climat. Les groupes électrogènes feront l'objet d'un contrôle périodique afin de vérifier leur bon fonctionnement. Un réexamen sera effectué tous les 10 ans, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
Article 37 Installations SEQE	Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.	Le plan de surveillance sera mis en œuvre à l'issue de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation et avant le démarrage de l'activité. Une estimation des rejets de gaz à effet de serre a été réalisée dans l'étude d'impact (pièce n°6 du dossier).
Titre IV : Disposition diverses, abrogation et exécution		
Article 38 Livret	L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance.	Un livret sera tenu à jour sur le site.

Tableau 3 : Principales prescriptions associées à la rubrique 3110 (autorisation)

3. ARRÊTÉS D'ENREGISTREMENT

Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique n°4734-1b, pour le stockage enterré de fioul. Les arrêtés ministériels de référence sont :

- l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NB : Compte-tenu de leur volume les cuves journalières de fioul ne sont pas concernées par la réglementation ICPE (1 m³ chacune 27 m³ au total) localisées dans les containers abritant les groupes électrogènes). La comparaison aux arrêtés ministériels n'est ainsi réalisée que pour les cuves enterrées de fioul.

3.1 CUVES DE FIOUL ENTERRÉES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1ER JUIN 2015

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES		
Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV		
3	I. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'exploitant s'engage à respecter toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutes ces dispositions sont décrites dans le présent dossier d'autorisation environnementale.
	II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	
	III. - Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.	

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
	Dossier Installation classée	
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier. Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le dossier de demande d'autorisation environnementale et l'arrêté préfectoral d'autorisation seront tenus à jour.
	Implantation	
5	5.I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site : - de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ; - de façon à ce que les parois des réceptacles mobiles soient situées à minima à 2 mètres ; - de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; - calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMLOG (réf. DRF-09-90977-14553A). l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRF-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. 5.II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.	Non concerné. Les cuves de fioul seront enterrées. Des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie dans les containers abritant les groupes électrogènes ont été réalisées (cf. pièce n°9 du dossier). Les cuves de fioul seront enterrées. Elles ne seront pas localisées en-dessous ou au-dessus de locaux habités ou occupés par des tiers.
	Envol des poussières	
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les voies de circulation, de stationnement et de livraison seront goudronnées et régulièrement nettoyées. Les autres espaces (espaces verts, stationnements en gazon renforcé) seront végétalisés.
	Intégration dans le paysage	
7	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Une étude paysagère et architecturale a été menée pour intégrer au mieux le site dans l'environnement (cf. notamment étude d'impact (pièce n°6 du dossier)). L'exploitant s'assurera de l'état de propreté du site.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section I : Généralités		
Localisation des risques		
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.	Les risques liés à l'installation ont été évalués dans l'étude de dangers incluse dans le dossier d'autorisation environnementale (pièce n°9 du dossier). Les mesures liées à ces risques y sont également détaillées et seront mises en place lors de l'exploitation du site. Un plan général localisant les risques sera mis en place sur le site.
État des stocks de matières dangereuses		
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Notamment, les fiches de données de sécurité et l'inventaire de la nature / quantité / localisation des produits seront tenus à jour.
Propreté de l'installation		
10	Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.	L'exploitant s'assurera de la propreté des installations.
Section II : Dispositions constructives		
11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734		
11	Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	Non concerné. Les cuves de froul seront enterrées. À noter que les containers abritant les groupes électrogènes et les cuves journalières de froul (1 m³) seront coupe-feu 2 heures.
11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens		
Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		Non concerné. Les cuves de froul seront enterrées.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi		
Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
12	A. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
	B. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
	C. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz. La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire. En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
	D. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique : - les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ; - la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ; - le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ; - le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ; - l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ; - la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ; - la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ; - le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ; - la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
	E. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes : - les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ; - la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ; - le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ; - les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ; - les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
	I. Accessibilité au site Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; - l'état des stocks prévu à l'article 9.	Le site disposera de deux accès localisés le long de l'Avenue du Québec. Une zone de circulation sera maintenue dégagée tout autour du bâtiment principal et de la sous-station électrique. Les véhicules disposeront de places de stationnement dédiées et en nombre suffisant pour ne pas occasionner de gêne sur les voies de circulation. Des voies « engin » et « échelle » seront présentes sur le site.
	II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Les dispositions du II de l'article 13 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	Non concerné. Les cuves seront enterrées.
	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.	Non concerné. Les cuves seront des réservoirs enterrés à double paroi.
	IV. Mise en stationnement des engins A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13). B. Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m^2 et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).	Non concerné. Les cuves seront enterrées.
	V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins À partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.	Non concerné. Les cuves seront enterrées.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
	VI. Accès au bâtiment par les secours Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.	Non concerné. Les cuves seront enterrées.
	Moyens de lutte contre l'incendie : I. Plan de défense incendie L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre. En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 min après détection de l'incendie. La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'art. 14 pour les scénarios de référence suivants : - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; - feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ; - feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ; - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; - feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent. Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	L'analyse des risques d'un incendie lié à la présence et au ravitaillement des cuves est réalisée dans l'étude de dangers (pièce n°9 du dossier). L'étude décrit notamment les scénarios d'incendie en cas de fuite d'une cuve journalière dans un container groupe électrogène. L'adéquation et la disponibilité des moyens en eau a été étudiée dans cette même étude de dangers, et est notamment conforme aux guides D9/D9A. Une notice de sécurité incendie réalisée par un spécialiste de la prévention incendie est également disponible en annexe de l'étude de dangers. Un plan de défense incendie sera mis en place et tenu à jour sur le site.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
	Moyens de lutte contre l'incendie : II. Moyens humains et matériels A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). - Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pompe. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pompe. - L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. - Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Chaque container groupe électrogène sera localisé à moins de 100 m d'un poteau incendie. Les poteaux incendie seront distants de moins de 150 mètres entre eux. Des bacs de sable et des extincteurs seront également présents. Les moyens de lutte contre l'incendie ont été calculés conformément à la D9 (cf. étude de dangers en pièce n°9 du dossier). Une notice de sécurité incendie réalisée par un spécialiste de la prévention incendie est également disponible en annexe de l'étude de dangers. Non concerné pour les cuves enterrées. Les containers groupes électrogènes, contenant chacun une cuve de fioul de 1 m³, disposeront d'une détection et d'une extinction automatique d'incendie.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
14.I I	C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.	Non concerné. Les cuves de fioul seront enterrées.
	D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes à minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épanchage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Le site disposera d'une équipe de sécurité présente 24h/24 et de personnels formés à l'intervention incendie.
14.I II	Moyens de lutte contre l'incendie : III. Moyens en eau et taux d'application	
	A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte à minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14. L'exploitant démontre également les points suivants : - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.	Ces éléments sont disponibles dans l'étude de dangers (pièce n°9).
	B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).	
	C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant.	
	D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.	
Moyens de lutte contre l'incendie : IV. Contrôles et entretiens		
14.I V	Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Moyens de lutte contre l'incendie : V. Exercices de lutte contre l'incendie		
14. V	L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé <i>a minima</i> tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
Tuyauteries flexibles : pompes de transfert : I. Généralités sur les tuyauteries		
15.I	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les tuyauteries et cuves de fioul feront l'objet d'inspection et d'une maintenance régulière.
Tuyauteries flexibles : pompes de transfert : II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734		
15.I I	A. Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.	Les tuyauteries et cuves transportant ou stockant le fioul feront l'objet d'inspection et d'une maintenance régulière. Elles seront conçues conformément aux normes en vigueur.
	B. Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.	
	C. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.	
	D. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.	
	E. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.	
Tuyauteries flexibles : pompes de transfert : III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734		
15.I II	L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.	L'emploi de flexibles sera limité aux zones où l'utilisation de tuyauteries rigides n'est pas permis.
	Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.	

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
15.I V	Tuyauteries flexibles ☐ pompes de transfert : IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
Matériels utilisables en atmosphères explosibles		
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	Une étude ATEX a été réalisée par un bureau d'études certifié afin de déterminer les zones à risques d'explosion et le détail des mesures à mettre en œuvre (cf. Annexe 7 de l'étude de dangers). Dans ces zones, le matériel utilisé sera conforme à une utilisation sous atmosphère explosive.
Installations électriques ☐ éclairage et chauffage : I. Installations électriques		
17	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale. Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.	Les cuves de fioul seront enterrées à l'extérieur. Les installations électriques seront vérifiées conformément à la réglementation.
	Installations électriques ☐ éclairage et chauffage : II. Éclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.	Non concerné. Les cuves de fioul seront enterrées.
Installations électriques ☐ éclairage et chauffage : III. Chauffage		
	Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Non concerné. Les cuves de fioul seront enterrées.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Foudre		
18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Une étude foudre a été réalisée (cf. Annexe 6 de l'étude de dangers).
Ventilation des locaux		
19	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	L'ensemble des locaux sera convenablement ventilé.
Systèmes de détection		
20	Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
Événets et parois soufflables		
21	Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces événements ou parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	Non concerné. Les cuves de fioul seront enterrées.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Rétentions : I. Généralités		
22.1	A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. C. La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif). D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention. E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure. G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.	Les cuves de fioul seront enterrées. Elles seront disposées dans un caisson en béton étanche et recouvertes de sable. La double-peau fera office de rétention et sera étanche au fioul. Les cuves feront l'objet d'une maintenance périodique. L'eau ne pourra pas s'accumuler dans les rétentions. L'aire de dépotage sera étanche et disposera d'une rétention enterrée avec une vanne permettant de circonscrire les déversements et éviter le renvoi vers le réseau d'eaux pluviales. Les polluants ainsi récupérés pourront ainsi être évacués par une entreprise spécialisée.
	Rétentions : II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	
22.1 I	A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. C. Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu). La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention. D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	La rétention (double-peau) sera étanche. Les cuves seront disposées dans un caisson en béton étanche. Elles disposeront d'une jauge de niveau avec alerte de remplissage.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
22.I II	Rétentions : III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	Non concerné. Les cuves de fioul seront enterrées.
22.I V	Rétentions : IV. Dispositions particulières pour les réipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 Dispositions particulières pour les réipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	Non concerné. Les cuves de fioul seront enterrées.
22. V	Rétentions : V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	Non concerné. Les cuves de fioul seront enterrées en extérieur.
Section V : Dispositions d'exploitation		
Surveillance du site : I. Accessibilité du site		
23.I	Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.	Le site sera protégé par une clôture périphérique de type SR1 en maille métallique soudée au minimum d'une hauteur de 2,4 m, et au-delà comportant des câbles anti-escalade.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
	Surveillance du site : II. Surveillance de l'installation A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit. B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II du l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. D. En cas de mise en place d'une télésurveillance : - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C. E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	A. Le site disposera d'un responsable de la sécurité. Il connaîtra tous les risques liés à l'installation. B. Le site sera surveillé 24h/24, 7j/7. C. Les locaux des bâtiments disposeront d'une détection automatique d'incendie. D. Tous les stockages de fioul disposeront de détecteurs de fuites. E. Les détecteurs seront listés, inspectés et entretenus régulièrement. F. Un plan de défense incendie sera mis en place et tenu à jour sur le site. Il contiendra notamment la procédure à tenir en cas de fuite ou d'incendie, la liste et la procédure d'appel des secours, la mise en sécurité des installations.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
	Surveillance du site : III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	
23.I II	A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants : Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continu, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut. Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception). La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est : - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est : - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir. B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Les cuves de fioul disposeront de jauges de niveau asservies à une mise en sécurité du système de distribution et à une alarme. Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
24	Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour certaines activités dangereuses, un plan de prévention sera mis en place.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Vérification périodique et maintenance des équipements : I. Règles générales		
25.I	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les matériels de lutte contre l'incendie seront contrôlés régulièrement.
Vérification périodique et maintenance des équipements : II. Contrôle de l'outil de production		
25.II	Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les équipements informatiques seront utilisés conformément à leurs capacités et seront régulièrement vérifiés.
Vérification périodique et maintenance des équipements : III. Entretien des stockages		
25.III	A. Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.	Les cuves de fioul seront inspectées régulièrement. Toutes les inspections seront consignées et gardées à disposition de l'inspection des installations classées.
	B. Dossier de suivi individuel. Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
	C. Visites de routine. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. D. Inspections externes détaillées. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. E. Inspections hors exploitation détaillées. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. F. Écarts constatés. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.	

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
	G. Personnes compétentes et guides professionnels. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit : - par des services d'inspection de l'exploitant reconnu par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ; - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes. Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une ou l'autre des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.	
	Consignes et protection individuelle : I. Consignes générales de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Le personnel sera tenu informé des consignes de sécurité à respecter. Le personnel intervenant sera formé aux procédures d'intervention (fuite, panne, incendie, ...)
	Consignes et protection individuelle : II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.	Les procédures de fonctionnement et de maintenance des installations seront disponibles.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Consignes et protection individuelle : III. Protection individuelle		
26.I II	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation : I. Généralités		
26. 1. I	La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	Non concerné
Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation : II. Procédés exigeant des conditions particulières de production		
26. 1. II	L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Non concerné
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU		
Section I : Principes généraux		
27	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-II). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Les seuls rejets attendus concernent les eaux sanitaires ainsi que les eaux pluviales. Ils seront rejetés dans un réseau séparatif et feront l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau. Aucun rejet de polluant dangereux n'est attendu. La qualité des eaux pluviales sera contrôlée régulièrement.
Section II : Prélèvements et consommations d'eau		
Prélèvement d'eau		
28	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Non concerné. Aucun prélèvement d'eau n'est prévu.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Ouvrages de prélèvements		
29	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214. 18.	Non concerné. Aucun prélèvement d'eau n'est prévu. L'arrivée d'eau potable depuis le réseau public disposera d'un système anti-retour.
Forages		
30	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	Non concerné. Aucun forage n'est prévu.
Section III : Collecte et rejets des effluents		
Collecte des effluents		
31	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Les seuls rejets attendus concernant les eaux sanitaires et les eaux pluviales. Ils feront l'objet d'une gestion séparative sur le site et feront l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau. Aucun rejet de polluant dangereux n'est attendu. Les résidus d'hydrocarbures seront captés au niveau de séparateurs à hydrocarbures situés au niveau de l'aire de dépotage et en sortie des bassins de rétention. Le plan des réseaux est présenté en pièce n°5 du dossier.
Points de rejets		
32	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Non concerné. Aucun rejet en milieu naturel n'est prévu.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Points de prélèvements pour les contrôles		
33	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
Rejet des eaux pluviales		
34	I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau public et feront l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.
	II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Les seuls rejets attendus concernent les eaux sanitaires et les eaux pluviales. Ils feront l'objet d'une gestion séparative sur le site et feront l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.
	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débordement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Aucun rejet de polluant dangereux n'est attendu. Les résidus d'hydrocarbures seront captés au niveau de séparateurs à hydrocarbures situés au niveau de l'aire de dépotage et en sortie des bassins de rétention.
	III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Les séparateurs à hydrocarbures seront curés <i>a minima</i> tous les ans, et plus fréquemment selon les besoins.
	IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Le débit de fuite prévu vers le réseau est de 1,2 l/s/ha, conformément aux prescriptions du SIAHVV. La période de retour considérée pour le dimensionnement des ouvrages est de 50 ans (supérieure à la recommandation du SIAHVV fixée à 20 ans).
V. - En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.		La note de dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales sur le site est donnée en annexe de l'étude d'impact (pièce n°8 du dossier).

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
35	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non concerné. Aucun effluent ne sera rejeté vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites d'émission		
36	La dilution des effluents est interdite.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
Température et pH		
37	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Aucun rejet ne sera directement envoyé vers le milieu naturel.
VLE pour le rejet dans le milieu naturel		
38	Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Les eaux pluviales du site transiteront par le réseau du SIAVHY avant de se rejeter dans la rivière Yvette ou ses affluents. Un suivi de la qualité des eaux pluviales sera réalisé périodiquement afin de s'assurer que les rejets seront conformes aux arrêtés ministériels et, le cas échéant, aux prescriptions de la convention de raccordement qui sera mise en place avec le SIAVHY.
Raccordement à une station d'épuration		
39	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	Une convention de raccordement sera mise en place pour les eaux usées qui seront acheminées jusqu'à la station d'épuration de Valenton. Les eaux rejetées respecteront les valeurs limites du gestionnaire ou, à défaut, celles présentées dans cet article.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration		
40	Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Les prélèvements seront réalisés conformément aux dispositions de l'article.
Rejets d'eaux pluviales		
41	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent décanté) : 125 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	Une convention de raccordement sera mise en place pour les eaux pluviales. Les eaux pluviales rejetées respecteront les valeurs limites du gestionnaire ou, à défaut, celles présentées dans cet article. La qualité des eaux pluviales sera contrôlée périodiquement.
Section V : Traitement des effluents		
Installations de traitement		
42	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Des séparateurs d'hydrocarbures seront présents sur le site : 1 pour l'aire de dépotage et 1 en sortie des bassins enterrés. Ils seront correctement entretenus et curés.
43	Épandage	Non concerné
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR		
Section I : Généralités		
44	Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
44-1	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	Non concerné
44-2	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérisés, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).	Non concerné. Les rejets dans l'air liés aux groupes électrogènes sont gérés selon les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation.
Section II : Rejets à l'atmosphère		
45	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Non concerné. Les rejets dans l'air liés aux groupes électrogènes sont gérés selon les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation.
46	Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	
47	Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.	
Section III : Valeurs limites d'émission		
48	Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Non concerné. Les rejets dans l'air liés aux groupes électrogènes sont gérés selon les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation.
49	Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	

Art.	Contenu de l'article		Application sur le site
50	Valeurs limites d'émissions.		
51	Plan de gestion des solvants.		
52	Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).		Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Les cuves de fioul ne seront pas à l'origine de nuisances olfactives (cf. étude d'impact – pièce n°6).
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS			
53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.		Non concerné. Il n'y aura aucun rejet direct dans le sol.
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION			
Section I : Généralités			
54	I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Une modélisation acoustique de l'impact du projet a été réalisée : elle a permis de montrer le respect des niveaux sonores en limites de site et en zone à émergence réglementée pour les périodes diurnes et nocturnes.
	II. - Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Des mesures acoustiques seront réalisées <i>a minima</i> tous les 3 ans.
	III. - Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.		Les tests de maintenance des groupes électrogènes seront exclusivement réalisés en journée.
	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		Des écrans acoustiques sur le toit du bâtiment, un doublage acoustique sur le plafond des étages accueillant les groupes électrogènes et des silencieux à baffles parallèles au soufflage et à la reprise des CTA seront notamment mis en œuvre dans le cadre du projet.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
		Le bruit en phase chantier (démolition, construction) sera pris en compte par la charte de chantier à faibles nuisances : chantier en période diurne, information des riverains, engins et installations conformes à la réglementation, ... Les installations ne seront pas à l'origine de nuisances vibratiles. Des plots ou semelles anti-vibrations seront utilisés sous tous les équipements produisant des vibrations.
CHAPITRE VII : DECHETS		
	Généralités	
55	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	Le site produira globalement peu de déchets. Conformément à la certification LEED notamment, les déchets de bureau seront triés pour être recyclés autant que possible, les déchets informatiques (matériel à renouveler) seront triés et gérés / valorisés selon la filière dédiée. Les déchets dangereux seront évacués par des entreprises spécialisées. Les clients de COLT, en tant que propriétaires des équipements informatiques présents dans les salles informatiques, devront traiter eux-mêmes la fin de vie de leur matériel. Une bonne gestion des déchets est imposée aux clients, qui ont l'obligation de faire appel à des professionnels agréés suivant les exigences réglementaires.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Stockage des déchets		
56	I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Cf. article 55 Une zone sur site sera dédiée aux bennes de déchets qui seront identifiées clairement selon le type de déchets stockés. Ces bennes seront protégées des intempéries et seront vidées régulièrement.
	II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	
	III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	
Elimination des déchets		
57	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Les déchets dangereux seront évacués par des entreprises spécialisées. Ils seront suivis par BSD et inscrits dans un registre.
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS		
Section I : Généralités		
58	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
Section II : Émissions dans l'air		
59	Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.	Non concerné. Les rejets dans l'air liés aux groupes électrogènes sont gérés selon les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation.

Art.	Contenu de l'article	Application sur le site
Section III : Émissions dans l'eau		
60	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Aucun rejet de pollution particulier n'est attendu dans le réseau d'eaux pluviales. Toutefois, une analyse de la qualité des eaux sera réalisée tous les ans.
Section IV : Impacts sur l'air		
61	Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : - 200 kg/h d'oxydes de soufre ; - 200 kg/h d'oxydes d'azote ; - 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ; - 50 kg/h de poussières ; - 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; - 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; - 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; - 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; - 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; - 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou - 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).	Non concerné
Section V : Impacts sur les eaux de surface		
64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné

Tableau 4 : Prescriptions associées à la rubrique 4734-1c selon l'arrêté du 1^{er} juin 2015

3.2 CUVES DE FIOUL ENTERRÉES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 AVRIL 2008

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
TITRE A : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES ET EXISTANTES		
1	Les installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, ou combustibles, exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique nos 4510 ou 4511 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs équipements annexes, sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 m³ et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides relevant du présent article.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
4	Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.	Un plan des installations est présent dans le dossier d'autorisation environnementale. Les cuves seront signalées par une identification spécifique.
5	Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés. Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	L'inertage des cuves est prévu dans le cas de la mise à l'arrêt d'une cuve ou de la cessation d'activité du site.
6	Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.	Un inertage des cuves sera prévu en cas d'interruption prolongée de l'activité.
7	Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation. En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme « accrédité pour réaliser le contrôle d'étanchéité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
8	L'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation), est nécessaire pour tout organisme réalisant des contrôles d'étanchéité sur les réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
TITRE B : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES		
9	Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local. Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.	Les cuves de fioul ne seront pas enterrées sous des locaux occupés ou habités. Elles seront localisées à plus de 2 mètres des limites de propriété et des fondations du bâtiment principal.
10	Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.	Les réservoirs seront en acier, à double-peau, munis d'une alerte de remplissage et d'un système de détection de fuite.
11	Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.	Une alerte de remplissage sera installée au niveau des cuves de fioul, qui arrêtera automatiquement l'opération.
12	Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
13	Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
14	Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe. Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
15	Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
ANNEXE I : INSTALLATION ET EXPLOITATION DES RESERVOIRS ENTERRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES		
1	Installation des réservoirs enterrés Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré. Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir. Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Notamment, les cuves enterrées seront localisées dans du sable, dans un enclos en béton.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
2	Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes. En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, « accrédité comme prévu à l'article 8, avant la mise en service de l'installation. Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme « accrédité pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes ».	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
3	Jaugeage et transfert de vapeurs Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir. Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
4	Tuyauteries L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci. Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
5	Accessoires Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs. Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 4 précédent.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
6	Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
ANNEXE II : REGLES A RESPECTER LORS DES CONTROLES D'ETANCHEITE METHODE ACOUSTIQUE		
Méthode acoustique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes		
1	Traçabilité du contrôle Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité : – de la variation de la dépression ; – des différences de hauteurs de niveaux de réservoirs avant et après dépression. Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur. Diagnostic définitif de l'installation Une installation est déclarée étanche si : – l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ; – toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ; – les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
2	Diagnostic définitif de l'installation Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes		
1	Valeur de pression Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars. Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau. Diagnostic définitif de l'installation Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
2	Diagnostic définitif de l'installation Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Tableau 5 : Prescriptions associées à la rubrique 4734-1c selon l'arrêté du 18 avril 2008

ANNEXE III : QUALIFICATION DES ENTREPRISES REALISANT LA TRANSFORMATION DE RESERVOIRS

Le porteur de projet sélectionnera l'entreprise habilitée à apporter des transformations sur ses réservoirs enterrés selon les dispositions suivantes :

Les entreprises sont qualifiées selon les dispositions minimales suivantes :

1. L'entreprise fournit à l'organisme un dossier comprenant :
 - la description de la méthode de transformation qu'elle met en œuvre ;
 - les types de revêtements qui seront utilisés ;
 - la description des modalités de mise en œuvre et les contrôles réalisés à chaque étape de la transformation ;
 - la description du système de détection mis en place et ses modalités de mise en œuvre.
2. L'organisme réalise des essais sur éprouvette(s) et/ou réservoir(s) prototype(s) selon des modalités définies dans un cahier des charges précis.

Ces essais portent sur :

- la tenue mécanique du réservoir transformé (mesures de dureté, d'adhérence des éventuels sur-revêtements, mesure de la résistance aux chocs et à la pression) ;
- l'étanchéité de la transformation (mesures de compacité) ;
- la durabilité de la transformation (essais de compatibilité chimique en phase liquide et gazeuse).

3. Ces essais en laboratoire sont complétés par un audit initial sur une installation proposée par l'entreprise afin de vérifier les points suivants :

- la mise en œuvre effective du procédé de transformation tel que décrit dans le dossier déposé par l'entreprise ;
- la mise en œuvre effective des contrôles décrits dans le dossier ainsi que de contrôles complémentaires, le cas échéant, que l'organisme souhaiterait mener.

4. L'organisme peut alors délivrer un certificat ou équivalent qui fait apparaître a minima :

- les coordonnées de l'organisme qui a accordé la qualification ;
- les coordonnées de l'entreprise ;
- le(s) document(s) de référence pris en compte pour la qualification de l'entreprise ;
- la date de début de validité et la durée de validité qui ne saurait excéder un an.

5. L'organisme effectue un contrôle annuel du respect effectif des modalités décrites dans le dossier initial de façon similaire à l'audit initial, sur un site proposé par l'entreprise. En cas de non-conformité, l'habilitation n'est pas renouvelée.

4. ARRÊTÉS DE DÉCLARATION

4.1 BATTERIES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000

Le site est soumis à déclaration pour la rubrique n°2925. L'arrêté ministériel de référence est l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

NB : Cet arrêté ministériel est dédié à l'ancienne rubrique 2925, qui ne prenait pas en compte les batteries ne dégageant pas d'hydrogène. Dans le cadre du projet, les batteries mises en œuvre seront des batteries VRLA (visées par la rubrique 2925-1), mais des batteries lithium-ion pourront également être présentes dans les salles informatiques (visées par la rubrique 2925-2), selon le client, et ne dégageant pas d'hydrogène lors des opérations de charge. Certains articles de l'arrêté sont susceptibles de n'être pas adaptés au projet, selon le type de batteries qui sera mis en place sur le site.

Article	Contenu de l'article	Applicable seulement pour les batteries dégageant de l'hydrogène (VRLA)	Application sur le site
2. Implantation – Aménagement			
2.1	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	X	L'ensemble des batteries seront localisées dans le bâtiment d'exploitation ou les locaux de la sous-station, localisés à plus de 5 mètres des limites de propriété.
2.4.1	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).	X	L'ensemble des locaux stockant des batteries disposeront de murs REI120. Le bâtiment sera équipé de dalles REI120. Les matériaux utilisés pour la couverture et à l'intérieur des locaux seront de classe M0.
2.4.2	Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture,	X	Les locaux abritant les ateliers de charge seront désenfumés conformément à la rubrique 2925.

Article	Contenu de l'article	Applicable seulement pour les batteries dégageant de l'hydrogène (VRLA)	Application sur le site
	ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation		
2.6	Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après : - Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \text{ n l}$ - Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ n l}$ où : Q = débit minimal de ventilation ; en m³/h n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément l. = Courant d'électrolyse, en A	X	Une étude ATEX a été réalisée par un bureau d'études certifié (cf. Annexe 7 de l'étude de dangers). La ventilation des locaux batterie (notamment VRLA) permettra un débit d'extraction conforme aux prescriptions ci-contre, permettant d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
2.9	Rétention des aires et locaux de travail : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter	X	Aucun produit dangereux ou polluants ne sera stocké dans les locaux de charge des batteries. Globalement, sur le site, les produits seront stockés sur rétention et sur des surfaces étanches.
3. Exploitation – Entretien			
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.		Les accès seront sécurisés (vidéosurveillance, accès par badge, service de sécurité, clôtures).
4. Risques			
4.2	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.		Les moyens de lutte contre l'incendie (internes et externes) seront adaptés aux risques. Ils seront régulièrement contrôlés. Ces moyens sont détaillés dans l'étude de dangers (pièce n°9 du dossier).
4.3	L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.		Les locaux à risques sont identifiés sur un plan du site mis à disposition dans le dossier d'autorisation environnementale. Les locaux de charge de batteries pouvant dégager de l'hydrogène seront équipés de détecteurs.

Article	Contenu de l'article	Applicable seulement pour les batteries dégageant de l'hydrogène (VRLA)	Application sur le site
4.4	Matériel électrique de sécurité Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans les parties à risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu ».	X	Une étude ATEX a été réalisée par un bureau d'études certifié. Les zones ATEX du site seront ainsi identifiées et disposeront uniquement de matériel utilisable en atmosphère explosive. La ventilation des locaux batterie (notamment VRLA) permettra d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Des contrôles réguliers seront réalisés pour s'assurer de l'absence de détérioration, afin d'empêcher la présence de cause d'inflammation ou d'étincelle.
4.6			Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat.
4.9	Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.	X	Les locaux batterie (VRLA) disposeront de détecteurs d'hydrogène couplé à un dispositif de sécurité déclenché dès le dépassement de 25 % de la L.I.E.
5. Eau			
5.2	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.		Aucun circuit de refroidissement ouvert.
5.3	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.		Le réseau de collecte général du site sera séparatif sur le site.

Article	Contenu de l'article	Applicable seulement pour les batteries dégageant de l'hydrogène (VRLA)	Application sur le site
5.6	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.		Les eaux pluviales ne rentreront pas en contact avec les équipements de ces locaux.
5.7	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.		En fonctionnement normal, il n'est pas attendu de déversement (batteries étanches). Dans tous les cas, les déversements accidentels seront retenus sur site et évacués en filière agréée.
7. Déchets			
7.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.		Les déchets produits sur site seront des déchets liés à la maintenance des équipements et des déchets de bureau. Les déchets seront pris en charge par des entreprises agréées.
8. Bruit et vibrations			
8.1	Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles par la réglementation (arrêté du 23 janvier 1997). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		L'exploitant réalisera tous les trois ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée. Les valeurs limites à respecter sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Tableau 6 : Principales prescriptions associées à la rubrique 2925 (déclaration)

4.2 FLUIDES FRIGORIGÈNES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 AOÛT 2014

Le site est soumis à déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique n°1185-2.a (R513a et R410a) et à déclaration pour la rubrique n°1185-3.2 (SF₆). L'arrêté ministériel de référence est l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

NB1 : D'après l'arrêté ministériel, les installations soumises à la rubrique 1185-2.a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8.

NB2 : D'après l'arrêté ministériel, les installations soumises à la rubrique 1185-3 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.3, 2.4, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 7 et 8.

NB3 : Les fluides frigorigènes classés sous cette rubrique seront le R513A, le R410A et le SF₆. Les fiches de données de sécurité sont présentées dans l'étude de dangers (pièce n°9 du dossier).

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
2. Implantation – Aménagement		
2.1	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	Non concerné (Aucun fluide frigorigène n'est toxique ou inflammable). Dans tous les cas, tout circuit ou installation contenant des fluides frigorigènes sera situé à plus de 5 m des limites de propriété.
2.2	Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	Non concerné (Aucun fluide frigorigène n'est toxique ou inflammable). Les groupes froids utilisés pour le refroidissement des salles informatiques et des locaux techniques, contenant chacun plus de 300 kg de fluide frigorigène, seront situés en toiture des bâtiments et ne seront donc pas surmontés par des locaux habités ou occupés par des tiers. Les autres dispositifs de refroidissement utilisés (système à détente directe) pour les bureaux, et qui seront localisés dans le bâtiment ou en toiture, comprendront entre 10 et 100 kg de fluide par équipement.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
2.3	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120, portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Non concerné (Aucun fluide frigorigène n'est toxique ou inflammable).
3. Exploitation – Entretien		
3.1	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	Les accès seront sécurisés (vidéosurveillance, accès par badge, service de sécurité, clôtures).
3.2	Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.	Le projet prévoit la mise en place d'étiquetage clair et visible sur la nature et la quantité du fluide présent dans les équipements clos en exploitation.
3.3	L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.	L'exploitant tiendra à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide.
3.4	Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les éventuelles opérations de dégazage seront consignées dans un registre.
4. Risques		
4.3	Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorigène des équipements frigorigènes ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.	Les sorties des vannes seront obturées et le calorifugeage des tuyauteries sera régulièrement contrôlé.
6. Air		
6	L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.	L'exploitant fera régulièrement contrôler l'étanchéité de ses équipements clos.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
7. Déchets		
7	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité. Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.	Les Bordereaux de Suivi de Déchets et les documents justificatifs de traitement seront tenus à jour sur le site. Lors du démantèlement d'un équipement, les fluides seront récupérés par un organisme agréé.
8. Bruit		
8	L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.	L'exploitant réalisera tous les trois ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée. Les valeurs limites à respecter sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Tableau 7 : Principales prescriptions associées aux rubriques 1185-2.a et 1185-3.2 (déclaration)